

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 005-

portant classement au titre des monuments historiques du rocher gravé de  
Fornols à CAMPÔME (Pyrénées-Orientales)

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1990 portant inscription au titre des monuments historiques du rocher gravé de Fornols,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 mars 2007,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 5 juin 2007,

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil municipal de Campôme, propriétaire, en date du 13 avril 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du rocher gravé de Fornols à CAMPÔME (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'archéologie et de l'art un intérêt public en raison des gravures de plein air à représentation animale et géométrique qu'il porte, caractéristiques de l'art rupestre paléolithique,

**arrête**

**Article 1er**

Est classé le rocher gravé de Fornols à CAMPÔME (Pyrénées-Orientales) situé au lieu-dit Fornols Haut sur la parcelle n°20 d'une contenance de 11ha 23a 60ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de Campôme, identifiée sous le numéro SIREN 216 600 346.

Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 30 septembre 1983, publié au 2<sup>e</sup> bureau des hypothèques de Perpignan (Pyrénées-Orientales) le 26 octobre 1983, vol. 3352 n° 21.

**Article 2**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 mai 1990 susvisé.

**Article 3**

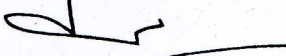
Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4**

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2008

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine

  
Michel CLEMENT